



**DELIBERATION N° 22/076 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT
D'UN FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS
DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA À DISPUSIZIONE CONTRU À RIMPATTU
DI UN FUNZIUNARIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À L'AGENZA
DI SVILUPPU ECUNOMICU DI A CORSICA**

REUNION DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin, la Commission Permanente, convoquée le 17 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE : Mme

Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement, correspondant à un temps complet, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A, titulaire d'un grade relevant de la filière administrative.

Cette mise à disposition est fixée pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MESSA À DISPUSIZIONE CONTRU À RIMPATTU DI UN
FUNZIUNARIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU
À L'AGENZA DI SVILUPPU ECUNOMICU DI A CORSICA**

**MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT D'UN
FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DE LA CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition contre remboursement auprès de l'Agence de Développement Economique de la Corse, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, titulaire d'un grade de catégorie A relevant de la filière administrative.

Cet agent occupera le poste chargé d'affaires « ingénierie financière ».

Il assurera la mise en œuvre de la politique définie par la Collectivité de Corse en matière d'ingénierie financière et de fonds européens.

A ce titre, il assurera les activités de gestion et de suivi des instruments financiers et des différents outils dans lesquels la Collectivité de Corse intervient en financement et/ou en fonctionnement ainsi que le suivi de la plateforme Fin'Imprese.

Il assurera également la gestion et le suivi de l'ensemble des dossiers traités par l'agence et financés par des fonds européens (FEDER et FSE).

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, un complément de rémunération à la charge de l'ADEC pourra être versé à l'agent concerné.

Je vous propose de vous prononcer sur la mise à disposition prévue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention que vous m'autoriserez à signer, ainsi que tous les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

ET

Le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse, M. Alex VINCIGUERRA,

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le code de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 22/076 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022 approuvant la mise à disposition contre remboursement d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de l'Agence de Développement Economique de Corse,

VU la délibération de l'Agence de Développement Economique de la Corse n° 22.13 CA de l'ADEC du 13 avril 2022,

VU l'information au Comité Social et Economique de l'ADEC en date du 20 mai 2022,

VU la demande de mise à disposition formulée par M.....,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps complet, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de l'Agence de Développement Economique de la Corse, à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de trois ans renouvelables.

Il s'agit de M....., titulaire du grade de....., qui occupera le poste de chargé d'affaires « ingénierie financière ».

Il assurera la mise en œuvre de la politique définie par la Collectivité de Corse en matière d'ingénierie financière et de fonds européens. A ce titre, il assurera les activités de gestion et de suivi des instruments financiers et des différents outils dans lesquels la Collectivité de Corse intervient en financement et/ou en fonctionnement ainsi que le suivi de la plateforme Fin'Imprese. Il assurera également la gestion et le suivi de l'ensemble des dossiers traités par l'agence et financés par des fonds européens (FEDER et FSE).

ARTICLE 2 : L'Agence de Développement Economique de la Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, l'Agence de Développement Economique de la Corse pourra verser un complément de rémunération à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'agent mis à disposition pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

M. Alex VINCIGUERRA
Le Président de l'Agence de Développement
Economique de la Corse

AIACCIU, U
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de
de Corse

- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du code général
des collectivités
territoriales

PROJET